

1979/74. Protection du consommateur

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2111 (LXIII), du 4 août 1977, et 1978/42, du 1^{er} août 1978,

Reconnaissant que la protection du consommateur a des incidences importantes sur le développement économique et social, ainsi que sur la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de tous les pays,

Reconnaissant aussi que la coopération internationale dans ce domaine est importante pour la promotion du développement économique et social des pays en développement,

Considérant qu'il importe d'assurer l'accès à toute information publique sur les interdictions et restrictions frappant les biens de consommation exportés vers d'autres pays,

Convaincu que, dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher la promotion de produits dangereux pour la santé, la sécurité et le bien-être de l'homme, les Etats devraient tenir compte de l'importance d'une réglementation de la publicité à cet effet,

Reconnaissant que, en raison de l'importance que revêt la prévention des dommages qui peuvent être causés à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'homme par les produits de consommation, les Etats devraient envisager une réglementation appropriée, en particulier des pratiques commerciales des entreprises, y compris de celles des sociétés transnationales, qui portent préjudice aux intérêts des consommateurs,

1. Prend note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection du consommateur⁷⁸;

2. Prie tous les organismes du système des Nations Unies de tenir compte, en établissant des programmes dans leur domaine de spécialisation, de la liste préliminaire de possibilités d'action qui figure dans le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection du consommateur et qui est fondée sur les "huit grands domaines d'assistance technique" énumérés dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Protection du consommateur: Etude des arrangements institutionnels et des dispositions juridiques"⁷⁹ et de rendre compte au Secrétaire général de leur action à cet égard;

3. Prie le Secrétaire général de préparer, dans la limite des ressources financières existantes et en faisant appel à tous les organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi qu'aux commissions régionales, un rapport détaillé sur la protection du consommateur, qui contiendrait notamment des propositions de normes adéquates et autres mesures que les Etats pourraient envisager d'adopter afin d'assurer la protection du consommateur, compte tenu en particulier des préoccupations des pays en développement en ce qui concerne les aspects de la protection du consommateur liés au commerce et au développement, d'y inclure ses propositions sur les dispositions envisagées, du point de vue de l'organisation, pour poursuivre, dans le cadre du système des Nations Unies, les travaux intéressants la protection du consommateur, et de

⁷⁸ E/1979/65 et Corr.1.

⁷⁹ E/1978/81.

soumettre ledit rapport au Conseil à sa seconde session ordinaire de 1981;

4. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1980, un rapport intérimaire sur les mesures prises en application du paragraphe 3 ci-dessus.

40^e séance plénière
3 août 1979

1979/75. Activités des sociétés transnationales en Afrique australe et collaboration de ces sociétés avec les régimes racistes minoritaires de cette région

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région adoptées par la Commission des sociétés transnationales à ses troisième et quatrième sessions⁸⁰,

Rappelant en outre la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁸¹, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁸², et la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe dans les secteurs industriel, minier et militaire"⁸³,

Gravement préoccupé par la collaboration continue des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé en outre par les tendances défavorables qui se manifestent dans la politique de certains gouvernements des pays d'origine qui encouragent les sociétés transnationales à poursuivre leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au mépris des aspirations légitimes des peuples opprimés,

⁸⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5 (E/5986), par. 14, et Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 12 (E/1978/52 et Corr.1 à 3), par. 1.

⁸¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev. 1, annexe V.

⁸² A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁸³ E/C.10/51.

Considérant que la cessation des activités des sociétés transnationales dans la région constituerait un important progrès dans la lutte contre les régimes racistes minoritaires,

Conscient de la nécessité de continuer à s'assurer l'appui actif des gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales qui opèrent dans les territoires occupés par les régimes racistes minoritaires,

Accueillant comme une mesure positive les dispositions prises par certains gouvernements des pays d'origine pour restreindre les activités de leurs sociétés transnationales et autres en Afrique australe,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir et de renforcer la solidarité internationale à l'appui de la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique australe mènent pour l'autodétermination et l'indépendance,

Reconnaissant qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'association et la collaboration des sociétés transnationales avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe,

1. *Prend acte* du rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales intitulé "Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe dans les secteurs industriel, minier et militaire";

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques;

3. *Déclare à nouveau* que les activités des sociétés transnationales dans la région et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires nuisent aux intérêts des peuples opprimés d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et de Namibie;

4. *Reconnaît* la nécessité urgente de prendre d'autres mesures efficaces, notamment des sanctions, pour mettre fin à la collaboration persistante des sociétés transnationales et autres avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe;

5. *Demande* à tous les gouvernements de respecter strictement les sanctions et les décisions déjà adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et de veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées;

6. *Condamne vigoureusement* la persistance des investissements et de l'exploitation de la main-d'œuvre noire opérés par les sociétés transnationales et autres qui continuent à collaborer avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, contribuant ainsi à perpétuer l'oppression et les autres pratiques inhumaines des régimes racistes minoritaires envers la majorité de la population;

7. *Condamne en outre* les lois et règlements, tels que ceux qui restreignent la circulation de l'information concernant les activités des filiales étrangères, adoptés récemment par les régimes racistes minoritaires, en particulier par celui d'Afrique du Sud, afin de s'assurer l'appui des sociétés transnationales pour perpétuer sa politique inhumaine d'*apartheid*, et demande aux gouvernements des pays d'origine d'adopter des mesures garantissant que les sociétés transnationales qui relèvent de leur juridiction ne collaborent pas à l'application de ces lois et règlements;

8. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant de tous nouveaux investissements dans la région et en cessant de collaborer avec les régimes racistes minoritaires;

9. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés transnationales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des entreprises dans la région, de façon à mettre fin à ces activités;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de mettre un terme à toutes formes de collaboration par leurs ressortissants et par les sociétés transnationales et autres relevant de leur juridiction avec les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et, en particulier:

a) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers ou d'autres matières stratégiques aux régimes minoritaires racistes;

b) De s'abstenir d'accorder des prêts, de faire des investissements et de fournir une assistance technique aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et aux sociétés immatriculées dans ces territoires;

c) D'interdire aux entités économiques et financières placées sous leur juridiction nationale de coopérer avec les régimes minoritaires racistes et les entreprises immatriculées en Afrique australe;

d) De s'abstenir de toutes activités pouvant directement ou indirectement contribuer au renforcement de la capacité militaire des régimes racistes minoritaires;

e) De n'accorder aucune préférence tarifaire ou autre aux exportations en provenance des territoires occupés par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe ni aucun encouragement ou garantie pour les investissements et le commerce dans cette région;

f) D'interdire à toutes les personnes et entreprises relevant de leur juridiction de payer des redevances ou des taxes ou de transférer sciemment des capitaux ou d'autres ressources financières de nature à faciliter le commerce avec les territoires occupés par les régimes racistes minoritaires ou les investissements dans ces territoires, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général:

a) De charger le Secrétariat de poursuivre ses utiles recherches sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et sur leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires dans cette région;

b) De présenter à la Commission des sociétés transnationales, lors de sa sixième session, une analyse approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie;

c) De mettre à jour et d'étoffer la liste, figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, des sociétés transnationales qui reconnaissent les syndicats non blancs et multiraciaux et négocient avec eux et des sociétés transnationales qui s'y refusent;

d) De continuer à réunir et à diffuser des renseignements sur les activités des sociétés

transnationales qui collaborent directement ou indirectement avec les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

e) D'organiser des colloques, des stages, des séminaires et d'autres programmes d'information, en collaboration avec d'autres organes intéressés des

Nations Unies, afin d'éclairer le grand public des pays d'origine des sociétés transnationales sur les activités de ces sociétés en Afrique australe et sur l'étendue de leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région.

*40^e séance plénière
3 août 1979*